



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 avril 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 30 octobre 2021 d'une demande provenant de D2 Diffusion ASBL (dossier PF2019-121) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant D2 DIFFUSION ASBL à éditer le service « Radio Horizon » sur la radiofréquence THULIN 93 MHz et sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence THULIN 93 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite une modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence THULIN 93 MHz ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément aux articles 3.5.0-3 et 3.5.0-8 du décret susmentionné ;

Vu les réactions recueillies lors de la consultation publique menée du 26 septembre 2023 au 26 octobre 2023, émises par ARTES ASBL (qui s'exprime au nom de C.P.A.H. Vivante FM ASBL et IPM SA), Nostalgie Belgique SA, NRJ Belgique SA, RMP SA et RTL Belgium SA, éditrices respectivement des services hertziens Vivante FM, LN Radio, Nostalgie, Sud Radio, NRJ, Bel RTL et Radio Contact, qui s'inquiètent en substance de voir la zone de couverture de la demanderesse déplacée d'une zone purement rurale à la zone « grande ville » de Mons, de l'impact de ce déplacement sur l'équilibre de l'architecture du plan de fréquences, et de l'impact de ce déplacement sur les recettes publicitaires locales ;

Considérant que, lors de l'appel d'offre, l'éditeur avait postulé et obtenu la radiofréquence THULIN 93 MHz comme premier et seul choix, et que s'il avait souhaité pouvoir émettre sur la ville de Mons, il avait la liberté de postuler une fréquence de la zone « grande ville » ;

Considérant que, si elle devait être modifiée de la manière visée par les services du Gouvernement, la zone de service de la radiofréquence aurait effectivement pour effet d'augmenter la pression concurrentielle pour les éditeurs déjà présents sur l'agglomération montoise ;

Le Collège décide de rejeter la demande de modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence THULIN 93 MHz, attribuée à D2 DIFFUSION ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.785.710, pour la diffusion du service « Radio Horizon » et invite l'éditeur à respecter les conditions techniques fixées par le cadastre et reprises sur le titre d'autorisation qui lui a été délivré.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2024.

DocuSigned by: *Mathilde MeSaba Parsa*
8CA19B3ED537454... DF17779B49424C4...